

Avril 1952

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **09.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

29 avril
1952

Ordonnance concernant la taxe d'eau et les émoluments pour les droits d'eau

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation
des eaux, en particulier de l'art. 138, ch. 2, de cette loi,
sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

A. Installations de force hydraulique

Principe

Art. 1^{er}. Les titulaires d'une concession de force hydraulique doivent à l'état, pour l'utilisation de cette force, une taxe d'eau annuelle de fr. 4.— à 6.— par cheval de force brut.

Si la puissance utilisable n'excède pas 10 chevaux bruts, le concessionnaire est libéré de cette redevance.

Chevaux de
force bruts

Art. 2. Le nombre de chevaux de force bruts résulte du produit de la quantité d'eau utilisée en l/s et de la chute brute en m, divisé par 75 (1 Ch = 75 mkg à la seconde).

La chute brute est constituée par la différence de hauteur des niveaux d'eau entre le lieu où l'eau est captée, et celui où elle fait retour dans le courant d'eau naturel.

Détermination
de la force;
a) petites
usines

Art. 3. Pour les petites installations, où la quantité d'eau journalière n'est pas déterminée pour une longue période, on ne détermine que la puissance annuelle moyenne. La quantité d'eau moyenne par année sera déterminée selon le bassin de réception, par comparaison avec les quantités d'eau mesurées dans des bassins semblables, de même que sur la base de la hauteur des précipitations.

Art. 4. Pour les grandes installations, la puissance se calcule en général selon la courbe de durée des quantités d'eau disponible, la chute brute y relative et la capacité des machines hydrauliques.

29 avril
1952
b) grandes usines

Si l'on ne dispose pas d'indications concernant les quantités d'eau journalières ou d'autres mesures précises de la puissance, on fixera également une puissance moyenne annuelle jusqu'au moment où l'on disposera de bases plus satisfaisantes.

Art. 5. Si la courbe de durée des quantités d'eau fait défaut, on calcule la taxe comme suit:

Montant de la taxe;
a) usines sans courbe de durée

Usines de	1 à 10 Ch bruts	fr. 0.—	par Ch brut
»	» 11 à 100 »	» 4.—	» » »
»	» 101 à 250 »	» 5.—	» » »
»	» 251 Ch bruts et plus	» 6.—	» » »

Art. 6. Pour les usines où il existe une courbe de durée des quantités d'eau, la taxe est graduée suivant le temps de l'année pendant lequel la puissance est disponible. Conformément à la réduction de la redevance, prévue à l'art. 84 de la loi sur l'utilisation des eaux, le taux par cheval brut est calculé comme suit:

b) usines avec courbe de durée

Puissance disponible jusqu'à 240 jours par an	fr. 4.—	par Ch brut
» de 240 à 300 »	» 5.—	» » »
» pendant plus de 300 jours par an	fr. 6.—	par Ch brut

Art. 7. Pour les usines avec accumulation d'eau annuelle, la taxe est calculée à fr. 6.— par cheval de force brut jusqu'à concurrence du double de l'énergie d'hiver de six mois.

Usines d'accumulation

S'il y a plus d'énergie d'hiver que d'été, l'énergie annuelle totale est calculée à fr. 6.—.

S'il y a plus d'énergie d'été que d'énergie d'hiver, le surplus est calculé à fr. 4.— par cheval brut.

Art. 8. La détermination des nouvelles taxes d'eau s'opère lors de l'établissement des concessions de droit d'eau mises au

Détermination des taxes d'eau

29 avril 1952 point à l'intention du registre des eaux ou à l'occasion du transfert ou du renouvellement d'une concession.

Pompes hydrothermiques

Art. 9. Pour les pompes hydrothermiques, la taxe d'eau se calcule sur la base du prélèvement de chaleur concessionné.

Elle est fixée à fr. 2.— par 1000 kcal/h selon décret du 14 novembre 1951.

B. Installations d'eau d'usage

Principe

Art. 10. Une taxe d'eau annuelle est perçue pour l'utilisation, soumise à concession, de l'eau provenant d'une eau publique.

Mode de calcul

Art. 11. La taxe d'eau est calculée sur la base de la quantité maximum d'eau concessionnée qui peut être utilisée.

Montant de la taxe

Art. 12. En général, la taxe d'eau est fixée à fr. —.50 par an par litre/minute.

Pour les installations en faveur desquelles l'Etat verse des subventions, la redevance est abaissée à fr. —.25 pour autant que l'installation en question ne laisse pas de bénéfice net, le prix de l'eau étant de fr. —.20 le m³.

Une réduction peut également être accordée dans les cas où l'Etat ne verse pas de subventions, mais où le prix de vente de l'eau est de plus de fr. —.25 le m³.

Pour les établissements de pisciculture et autres utilisations, où l'eau est rendue au cours d'eau sans avoir subi de changement, on fixe une redevance globale convenable lors de l'octroi de la concession.

C. Emoluments

Autorisation d'établir un projet

Art. 13. Pour l'octroi de l'autorisation d'établir un projet d'installation de force hydraulique ou d'eau d'usage, l'émolument est le suivant:

Force hydraulique	jusqu'à 500 Ch	fr. 20.—
»	»	de 500 à 1000 Ch » 50.—
»	»	de plus de 1000 Ch » 100.—

Installations d'eau d'usage jusqu'à 1000 l/min	fr. 20.—	29 avril 1952
» » » de 1000 à 5000 l/min	» 50.—	
» » » de plus de 5000 l/min	» 100.—	

Art. 14. L'émolument pour le premier octroi d'une concession comporte par cheval de force brut: Concession de force hydraulique

- a) pour usine de force hydraulique de 1 à 100 Ch bruts fr. 3.—
 b) » » » » » » 101 à 500 » » » 5.—
 c) » » » » » » plus de 500 Ch bruts » 8.—

La réduction conforme à l'art. 77 de la loi sur l'utilisation des eaux s'opère en exigeant par cheval de force brut:

- fr. 3.— pour une puissance de 240 jours
 » 5.— » » » 240 à 300 jours
 » 8.— » » » 300 jours.

Art. 15. Les émoluments d'autorisation d'une installation de force hydraulique sur un cours d'eau privé comportent: Autorisation d'installation

- pour des usines de moins de 10 Ch bruts fr. 20.—
 » » » » 11 à 50 Ch bruts » 30.—
 » » » » 51 à 100 Ch bruts » 40.—
 » » » » plus de 100 Ch bruts » 50.—

Art. 16. Les émoluments de renouvellement de concession de force hydraulique sont: Renouvellements de concessions

- Usines de 1 à 10 Ch bruts fr. —.—
 » » 11 à 100 » » » 20.—
 » » 101 à 250 » » » 50.—
 » » 251 à 500 » » » 100.—
 » » plus de 500 Ch bruts $\frac{1}{4}$ du premier émolument.

Pour l'extension de concessions et le renouvellement découlant de la mise au point de concessions d'usines existantes, il n'est pas exigé d'émoluments supplémentaires, pour autant que la force nouvellement calculée n'est pas de 500 Ch bruts plus élevée que celle indiquée dans la concession. Si l'augmentation est de

29 avril 1952 plus de 500 Ch bruts, l'émolument entier de concession peut être exigé.

Transfert Art. 17. Les émoluments de transfert d'une installation de force hydraulique en exploitation sont les suivants:

Usines de 1 à 20 Ch bruts . . . fr. 15.—

» » plus de 20 Ch bruts $\frac{1}{4}$ de l'émolument entier calculé conformément à l'art. 14.

Il n'est pas perçu d'émolument lors d'un transfert par voie héréditaire.

Droits d'eau d'usage Art. 18. L'émolument de droit d'eau d'usage est de fr. 1.— par litre/minute d'eau concessionnée.

La réduction prévue à l'art. 106 de la loi s'opère à l'égard d'installations de communes, pour autant que le prix de livraison doit être fixé à plus de fr. —.25 le m³ en vue de la couverture des frais annuels.

La réduction comporte:

25 % pour un prix de fr. —.25 à fr. —.30 au m³

50 % » » » » » —.31 » » —.50 » »

75 % » » » supérieur à fr. —.50 au m³.

La réduction de 75 % est également accordée aux établissements de pisciculture et autres entreprises semblables d'utilisation d'eau, lorsque cette dernière est rendue au cours d'eau d'où elle a été prélevée sans avoir subi de changement.

Installations d'épuration Art. 19. Pour les autorisations relatives aux installations d'épuration, il est porté en compte des émoluments de chancellerie conformes au tarif de la Chancellerie d'Etat.

D. Dispositions finales

Période transitoire Art. 20. La période de transition de cinq ans prévue à l'art. 133 de la loi en cas d'augmentation sensible de la taxe d'eau s'applique à toutes les installations de force hydraulique.

La taxe sera en conséquence perçue comme suit:

29 avril
1952

- 1951 pas de modification par rapport à la taxe d'eau antérieure.
- 1952 taxe d'eau fixée d'après les chevaux de force bruts nouvellement calculée sur la base des taux de fr. 1.— et 2.— pour usines de moins de 500 Ch et fr. 3.— pour usines de plus de 500 Ch nets.
- 1953 taxe d'eau fixée pour les usines de plus de 500 Ch bruts sur la base des mêmes taux de force brute au lieu de force nette.
- Usines de 11 à 100 Ch, taux de fr. 2.— au lieu de fr. 1.—;
 » » 101 » 500 » » » » 3.— » » » » 2.—.
- 1954 taxe d'eau calculée à raison de fr. 3.— et 4.— par Ch brut
- 1955 » » » » » » » 4.— » 5.— » » »
- 1956 » » » » » » » 4.—, 5.— et 6.— p. Ch brut.

Si la nouvelle détermination de la puissance pour l'année en cause n'est pas encore effectuée, une perception complémentaire aura lieu après établissement de la nouvelle concession.

Les émoluments d'industrie qui se percevaient précédemment sont abolis.

Art. 21. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur

Berne, 29 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

V. Moine

Le chancelier:

Schneider